



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-24-025
imposant des prescriptions techniques**

**Société EXTRACT
à BRUYÈRES-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11798 du 6 mars 2014 autorisant la société EXTRACT à exploiter une plateforme de transit et de traitement de sédiments et de terres sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-18-029 du 30 mars 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société EXTRACT pour le site de BRUYÈRES-SUR-OISE, venant remplacer celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 11798 du 6 mars 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-146 du 29 décembre 2023 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques à la société EXTRACT pour le site de BRUYÈRES-SUR-OISE, venant remplacer celles annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-18-029 du 30 mars 2018 susvisé ;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 de la société EXTRACT déposant un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de son site de BRUYÈRES-SUR-OISE, complété par courriels des 30 octobre 2023 et 26 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 14 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 14 février 2024 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT adressant le projet d'arrêté complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société EXTRACT à BRUYÈRES-SUR-OISE et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 14 février 2024 de la société EXTRACT indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 14 février 2024 susvisé ;

Considérant que la modification souhaitée n'est pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société EXTRACT, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société EXTRACT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions techniques portées aux articles 2 – 3 – 4 et 5 du présent arrêté sont imposées à la société EXTRACT pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins.

Elles complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-23-146 du 29 décembre 2023 susvisé.

Article 2 : En complément des dispositions de l'article 8.1.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° IC-23-146 du 29 décembre 2023 susvisé, les déchets non-dangereux provenant d'horizons hautement pyritifères (Sables de Cuise, Argiles Plastiques de l'Yprésien et Fausses Glaises de l'Yprésien) sont autorisés sur le site sans accord préalable systématique de monsieur le préfet du Val-d'Oise, pour y être traités.

Article 3 : L'exploitant assure le suivi en continu du pH dans le bassin de rétention BR2 juste avant et pendant les phases de rejet des eaux de ce bassin vers le bassin BR3. Le rejet précité n'a lieu que si le pH mesuré dans les eaux contenues dans le bassin BR2 est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4 : Le traitement des terres pyritifères est poursuivi jusqu'à ce que, pour le lot considéré, le rapport NP/AP (NP pour « potentiel de neutralisation » ; AP pour « potentiel d'acidification ») suivant la norme NF-EN-15875 soit strictement supérieur à 4.

Article 5 : Les terres pyritifères traitées et dont le rapport NP/AP précité est strictement supérieur à 4 sont évacuées du site dès que possible.

Ces terres sont évacuées dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) régulièrement autorisée et qui dispose de l'autorisation à recevoir ce type de terres pyritifères traitées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 6 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

28 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI